

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ASSURANCE-VIE RACHETABLE NON DÉNOUÉE ET INDIVISION POST-
COMMUNAUTAIRE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 48, 1er Décembre 2017,
1323

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSURANCE-VIE RACHETABLE NON DÉNOUÉE ET INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

Depuis 25 ans, il est acquis que les contrats d'assurance vie rachetables souscrits par des époux communs en biens pendant le mariage sont en principe des acquêts. Il en résulte, pour l'indivision post-communautaire, un certain nombre de conséquences qui découlent de la nature assurantielle du contrat.

Si l'assurance vie rachetable ne fait pas partie de l'indivision, sa valeur doit être prise en compte lors du partage, même si le contrat est dénoué, pour une valeur définitivement fixée au jour de la dissolution de la communauté.

1. - Il est acquis depuis 25 ans que la valeur des contrats d'assurance-vie dotés d'une faculté de rachat souscrits par des époux communs en biens par des fonds eux-mêmes communs (ou des fonds propres sans déclaration d'emploi) constitue un acquêt, et doit donc être prise en compte, à ce titre, dans la liquidation civile de la communauté^{Note 1}. Pourtant, malgré le quart de siècle écoulé, certaines questions demeurent encore sans réponse, en raison des ambiguïtés ou du laconisme de la Cour de cassation, quant aux conséquences liquidatives de cette position.

2. - Comment en particulier appliquer concrètement le principe selon lequel cette valeur est un acquêt ? Faut-il considérer qu'un actif, qui ne pourrait être que la créance de rachat, intègre la communauté et donc éventuellement l'indivision post-communautaire ? Ou au contraire que cette valeur n'est prise en compte que d'un point de vue comptable, à la manière d'une récompense, pour déterminer les droits des époux sur la masse à partager ? La réponse à la question est essentielle quant à la gestion du contrat d'assurance-vie non dénoué avant le partage de l'indivision post-communautaire ou la détermination des droits de chaque indivisaire dans le partage.

1. DEFINITION DE LA VALEUR COMMUNE

3. - Il ne fait pas de doute qu'un contrat d'assurance-vie non dénoué a une valeur pour le contractant. Celle-ci est égale à celle des droits que le contractant peut exercer. Le droit de rachat doit

cependant être distingué de toutes les autres prérogatives du contrat, car il a une valeur économique dont la communauté a bénéficié, indépendamment de la réalisation de l'aléa, ne serait-ce qu'en raison de la possibilité d'affecter la valeur du contrat en garantie.

4. - Pour cette raison, le financement d'un contrat d'assurance-vie avec droit de rachat par des fonds communs ne peut pas être traité sur le terrain des récompenses, sauf à nier cette valeur économique : le mécanisme des récompenses n'est en effet « qu'un correctif liquidatif subsidiaire, destiné à compenser les flux financiers intervenus durant la vie du régime sans avoir pu être appréhendés par ses règles usuelles de qualification des biens »^{Note 2}.

5. - Cependant, reconnaître cette valeur ce n'est pas affirmer l'existence d'une créance de rachat existant au jour de la souscription du contrat. Bien au contraire. Parce qu'il s'agit d'une assurance et non d'un contrat d'épargne, l'engagement de l'assureur se limite au paiement de la garantie en cas de réalisation du risque assuré. Ainsi, la Cour de cassation affirme-t-elle que « le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation »^{Note 3}.

6. - La créance n'existe donc pas dans le patrimoine du souscripteur tant que celui-ci n'exerce pas le droit de rachat. Pour reprendre les termes d'un éminent auteur, « cette valeur de rachat [...], n'est pas dans le patrimoine du souscripteur tant qu'il n'en a pas demandé le bénéfice »^{Note 4}.

7. - Cette conception classique de la créance de rachat selon laquelle celle-ci prend naissance au jour de l'exercice du droit de rachat est-elle remise en cause par les évolutions que le droit de l'assurance-vie a connues depuis une quinzaine d'années ? En effet, depuis le début des années 2000, le législateur, conforté par la Cour de cassation, traite les assurances-vie rachetables à la fois comme des contrats d'assurances, avec les suites qui en découlent, et comme le support d'une épargne. Il en résulte plusieurs conséquences et en particulier la mise en place progressive d'un véritable statut protecteur du souscripteur envisagé comme un épargnant. Il s'en suit également le développement des possibilités de saisie de l'épargne que ce type de contrat permet de constituer.

8. - Ainsi, selon l'article 706-155 du Code de procédure pénale, lorsque « *la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond...* ». Ce texte semble postuler l'existence d'une créance au jour de la souscription du contrat, et cette interprétation,

relativement à la question qui nous intéresse, est confirmée par des arrêts récents de la Cour de cassation : « Nonobstant l'acceptation expresse des bénéficiaires du contrat d'assurance-vie, **le souscripteur conservait une créance sur l'assureur constitué par la faculté de rachat dudit contrat** ^{Note 5}, dont il n'est pas allégué qu'il n'en bénéficiait pas, ladite créance étant saisissable en vertu de l'article 706-141-1 du Code de procédure pénale comme pouvant représenter, en valeur, le produit, susceptible de confiscation, de certaines des infractions poursuivies »^{Note 6}.

9. - Cette position de la chambre criminelle est à rapprocher d'un avis rendu, à propos d'une QPC, par la chambre commerciale de la Cour de cassation : « la valeur de rachat constitue une créance du souscripteur à l'égard de l'assureur, entrée dans son patrimoine sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à la faculté de rachat au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur »^{Note 7}.

10. - Faut-il alors considérer que les réformes récentes de l'assurance-vie portent une nouvelle conception de la créance de rachat, dont il faudrait également déduire que celle-ci est constitutive de l'acquêt ? À notre avis, la réponse est négative. En effet, l'avis de la chambre commerciale a été rendu à propos de la possibilité de saisie par le comptable public de la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits par des redevables oublieux de leurs obligations fiscales. Or, cette saisie n'est pas incompatible avec la conception classique de la créance de rachat, si l'on considère que la délivrance de l'avis à tiers détenteur produit les mêmes effets qu'un rachat et entraîne par conséquent la naissance de la créance de rachat.

11. - Telle est la position de l'administration fiscale, exprimée le 28 août 2017 : « Cette saisie produit les effets d'un rachat total ou partiel du contrat d'assurance-vie et a ainsi pour objet d'en saisir la valeur de rachat, calculée au jour de la notification de l'acte. La saisie de la valeur de rachat emporte la résiliation, totale ou partielle, du contrat d'assurance. En effet, saisie de la portée de cette disposition, la Cour de cassation considère que la valeur de rachat constitue une créance du souscripteur à l'égard de l'assureur, entrée dans son patrimoine sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à la faculté de rachat au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur (*Cass. com., arrêt du 9 juillet 2015, n° 15-40017*) »^{Note 8}.

12. - On ne peut donc rien déduire, sur cette question, de la position de la chambre commerciale, d'autant plus qu'elle ne précise pas que la créance existe dès la souscription du contrat, mais qu'elle peut être constatée, « au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur ». Sans doute, les dispositions relatives à la confiscation des contrats d'assurance-vie semblent postuler l'existence d'une créance existant au jour de la souscription du contrat. Mais ces textes s'expliquent nous semble-t-il par les nécessités de la

contrainte pénale. C'est pour éviter que le prévenu réorganise son patrimoine pour échapper, au cours de l'enquête pénale, aux mesures de confiscation que celles-ci sont étendues aux contrats d'assurance-vie rachetables.

13. - De ce que la créance de rachat n'existe pas tant que le droit de rachat n'est pas exercé, il en résulte que c'est une représentation de la valeur du contrat dont la communauté a bénéficié qui est prise en compte dans la communauté conjugale lors de la détermination de la masse à liquider. Ainsi, selon la Cour de cassation, une cour d'appel fait une exacte application de l'article 1401 du Code civil en décidant que la somme représentant l'épargne faite sur le contrat d'assurance-vie entre dans l'actif de la communauté [...], l'éventuel caractère aléatoire du contrat ou encore l'existence d'une contre-assurance étant indifférents à la solution apportée... »^{Note 9}. Ce n'est donc pas l'épargne en elle-même qui est prise en compte dans la liquidation : c'est sa représentation monétaire qui intègre la communauté.

14. - La valeur de rachat doit donc être traitée comme un acquêt. Mais comment en apprécier la valeur et quelles conséquences avant et lors du partage ?

2. APPRECIATION DE LA VALEUR COMMUNE

15. - A priori, la valeur du contrat se définissant comme la valeur de rachat, le montant à prendre en compte devrait être toujours égale à celle-ci. Cependant, le droit de rachat n'a de valeur pour la communauté que s'il peut être effectivement exercé par l'époux souscripteur avant sa dissolution. Il nous semble donc que celle-ci peut exceptionnellement être égale à zéro (**B**) et qu'elle est appréciée, par la Cour de cassation, pour les opérations de partage, sans tenir compte des évolutions postérieures à la dissolution de la communauté (**A**) .

A. - Date d'appréciation de la valeur

16. - En principe, la valeur des biens composant la masse partageable doit être fixée au jour le plus proche du partage, compte tenu des modifications ayant affecté l'état de ces biens pendant la durée de l'indivision post-communautaire^{Note 10}. Si la créance de rachat du souscripteur contre l'assureur était constitutive de l'acquêt, cette règle d'évaluation des biens communs devrait s'appliquer : il en résulterait alors que toute la valorisation du contrat non dénoué lors du partage devrait être prise en compte dans

l'indivision post-communautaire. Avec cette précision que le souscripteur devrait être indemnisé, dans les conditions de l'article 815-13 du Code civil, pour la fraction de cette valeur résultant de primes versées à partir de son patrimoine d'origine.

17. - Cependant, la créance de rachat n'étant pas née au jour de la dissolution, seule la valeur économique du droit de rachat dont le souscripteur est titulaire constitue un actif indivis. Cette particularité suffit-elle à écarter cette règle ? La réponse nous semble affirmative. Parce que cette valeur ne peut pas être traitée comme l'aurait été la créance elle-même si elle avait existé, la date d'évaluation de cette valeur ne peut être déterminée que par rapport à la possibilité effective d'enrichissement de la communauté et non par référence à un engagement de l'assureur (verser le produit de rachat), qui n'existe pas à cette date.

18. - Toute variation ultérieure à la dissolution de la communauté doit donc éventuellement profiter ou être supportée par le titulaire exclusif du droit de rachat. Telle est depuis 25 ans la position de la Cour de cassation : il doit être tenu compte, dans les opérations de partage, de la valeur des contrats **au jour de la dissolution de la communauté** ^{Note 11}. L'arrêt rendu par la première chambre civile, le 15 mai 2013 est sur ce point particulièrement remarquable ^{Note 12}. Dans cette affaire, les époux avaient été mariés 20 ans en communauté avant de changer de régime matrimonial, sans cependant partager l'indivision post-communautaire. Et ils divorcèrent 10 ans plus tard. La Cour d'appel avait déterminé la valeur des contrats d'assurance-vie souscrits pendant la communauté à la date du jugement de divorce définitif, au motif que la communauté les avait financés avant sa dissolution, et non au moment de la dissolution de la communauté et c'est pour cette raison que la cassation fut opérée. De prime abord, la position de la Cour de cassation peut paraître en contrariété avec sa jurisprudence sur la distinction entre le titre et la finance, et en particulier avec celle relative aux parts sociales. Pour la Cour de cassation en effet, à la dissolution de la communauté, celles-ci ne tombent pas dans l'indivision qui n'en recueille que leur valeur au jour du partage. En d'autres termes, l'indivision profite de la valorisation des parts ainsi que des dividendes ^{Note 13}.

19. - Les particularités du mécanisme de l'assurance-vie expliquent cependant que les solutions précédentes doivent être écartées. En effet, le caractère aléatoire du contrat et la stipulation pour autrui distinguent radicalement la situation du souscripteur de celle de l'époux titulaire d'un titre. À la différence de l'époux associé ou titulaire d'un office ministériel ^{Note 14}, le souscripteur n'a dans son patrimoine aucun actif tangible, aucune créance pure et simple, étant seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou modifier le bénéficiaire de la prestation. Cette différence essentielle commande nous semble-t-il qu'à la différence des parts sociales ou des offices ministériels, la variation de valeur n'affecte pas l'indivision, car rien ne dit que le patrimoine du

souscripteur bénéficiera effectivement de cette valeur. Il est même des hypothèses où, hors rachat, il est certain qu'il n'en bénéficiera jamais. C'est le cas des contrats dont le souscripteur n'est bénéficiaire ni de la garantie vie ni de la garantie décès et que le contrat a été accepté.

20. - De plus, parce que la valeur du contrat est distincte de celles des garanties, il semble logique que cette valeur ne soit pas déterminée de la même manière que les garanties elles-mêmes. Or, calculer la valeur au jour du partage reviendrait à confondre les deux, puisque c'est leur valeur qui serait placée dans le lot de l'indivisaire.

B. - Éléments d'appréciation de la valeur

21. - Parce que la valeur du contrat à prendre en compte dans les opérations liquidatives est celle du droit de rachat, son évaluation ne semble pas poser de difficultés particulières : elle est égale au montant de l'engagement de l'assureur, en cas de rachat total, constaté dans la provision mathématique^{Note}¹⁵. Comme l'exprime clairement l'article L. 132-21-1 du Code des assurances : « *Pour tout contrat d'assurance sur la vie et pour tout contrat de capitalisation, la valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'elle existe, est égale à la somme de la provision mathématique et du montant de la conversion des droits exprimés en parts de la provision de diversification mentionnée à l'article L. 134-1, dans la limite, pour la valeur de rachat des contrats d'assurance sur la vie, du montant assuré en cas de décès* ».

22. - En d'autres termes, la valeur à prendre en compte pour le partage de l'indivision est en principe égale à « *la somme représentant l'épargne faite sur le contrat d'assurance-vie* »^{Note 16}, déterminée au jour de la dissolution de la communauté. Naturellement, cette somme correspond à la valeur théorique de l'épargne et non à celle que recevrait effectivement le souscripteur en cas de rachat. Il faut donc, pour le calcul de son montant, ne tenir compte ni de la fiscalité applicable au rachat ni des éventuels frais de l'opération^{Note 17}.

23. - Cependant, la valeur à prendre en considération dans les opérations liquidatives est-elle nécessairement égale à la valeur de rachat lorsque le contrat, bien que doté d'un droit de rachat, présente pratiquement une utilité moindre voire nulle pour la communauté avant son dénouement ? Dans un cas particulier, il nous semble, au contraire, que, bien que doté d'une valeur de rachat, le contrat devrait être traité, d'un point de vue liquidatif, comme un contrat de prévoyance. Il s'agit des contrats non prorogables commercialisés avec une clause d'indisponibilité ou d'inaliénabilité pour la durée du contrat en cours lors

de la dissolution du régime matrimonial^{Note 18}, de sorte que, dans ce cas, ni rachat, ni avance, ni nantissement de la valeur de rachat n'était possible pendant le mariage.

24. - Sans doute, ces contrats font naître une valeur de rachat et celle-ci peut être calculée. Cependant, la caractéristique de ces contrats est que cette valeur ne peut jamais être attribuée au souscripteur. La prendre en compte dans la liquidation de la communauté revient à intégrer dans l'actif communautaire la valeur du droit sur la garantie-vie. Or, lorsque le contrat est dépourvu de valeur de rachat, la Cour de cassation refuse d'intégrer dans la communauté la valeur de la garantie vie dont le souscripteur est le bénéficiaire éventuel.

25. - La conséquence logique qui nous semble s'évincer dans ce cas est que la valeur du contrat devrait être considérée comme nulle^{Note 19}. En revanche, une récompense doit être constatée^{Note 20}. Celle-ci devrait être égale aux primes versées en l'absence de profit subsistant figurant dans le patrimoine emprunteur. Que décider pour les clauses d'indisponibilité temporaire ? Le traitement liquidatif de ces contrats ne peut pas être le même, puisque, dans ce cas, le contractant se retrouve, lors de l'expiration du temps pour lequel cette indisponibilité a été prévue, dans la même situation que le souscripteur d'un contrat dont le rachat est libre. La valeur à prendre en compte dans ce cas doit être égale à la valeur de rachat.

26. - Il nous semble que la même règle doit s'appliquer en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire. Selon l'article L. 132-9 du Code des assurances, « *pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, le stipulant ne peut exercer sa faculté de rachat et l'entreprise d'assurance ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire* ». Cependant, le rachat est encore possible, soit parce que le contrat d'acceptation le prévoit expressément^{Note 21}, soit parce que le bénéficiaire consent à un tel rachat. Pour ces raisons, l'acceptation ne devrait pas influencer l'évaluation de cet acquêt^{Note 22}. Pour certains auteurs cependant, il serait nécessaire de pratiquer une décote sur la valeur de rachat, pour tenir compte du caractère conditionnel du droit au rachat^{Note 23}. Pour d'autres aucune valeur ne devrait être prise en compte, la question devant se régler sur le terrain des récompenses^{Note 24}.

27. - Il nous semble cependant impossible de retenir une décote : comment en effet l'évaluer alors que le souscripteur aurait pu, dans le contrat d'acceptation, limiter voire supprimer les difficultés de rachat partiel ou que le rachat est encore possible malgré l'acceptation, avec l'accord du bénéficiaire ?

C. - Effets sur l'indivision post-communautaire

28. - Parce qu'aucune créance n'intègre l'actif de communauté, l'assurance-vie n'étant représentée qu'en valeur, il ne peut pas y avoir à proprement parler d'indivision entre le souscripteur et son conjoint (ou ses héritiers) sur le contrat d'assurance-vie. Il en résulte que, contrairement à ce qui est souvent préconisé^{Note 25}, le contrat d'assurance-vie non dénoué ne peut pas faire l'objet d'une convention de quasi-usifruit au bénéfice du conjoint. Il en résulte également que la dissolution de la communauté n'a pas d'effet sur la gestion du contrat, le souscripteur étant cependant comptable d'une valeur lors du partage. Sans doute, parce que le contrat non dénoué ne figure pas en tant que bien dans l'indivision, le souscripteur peut verser des primes (non issues de fonds indivis) ou encore solliciter une avance sans recueillir le consentement de l'autre (ou des autres) indivisaire (s).

29. - Il peut également racheter seul. Certes, en valeur le droit de rachat figure dans l'indivision. Mais le droit de rachat lui-même, attaché à la qualité de contractant, ne peut être exercé que par celui-ci. Le souscripteur peut également renoncer au contrat d'assurance-vie.

30. - Surtout, la gestion du contrat d'assurance-vie, en particulier en termes d'arbitrage, n'a pas à tenir compte des intérêts de l'indivision. C'est un point très important, pour la responsabilité du mandataire chargé de la gestion. Celui-ci n'a nul besoin de modifier le profil du risque, au motif de l'indivision post-communautaire.

D. - Composition de la masse indivise

31. - Pour les raisons que nous avons exposées plus haut, aucune créance ne figure à l'actif de l'indivision. Seule une valeur, la valeur de rachat, pour un montant définitivement figé au jour de la dissolution de la communauté, est prise en compte lors du partage. En clair, ce montant, déconnecté de la créance de rachat dont elle ne suit pas la valeur, n'entre que de manière comptable dans la composition de la masse indivise. Elle sert fondamentalement à déterminer les droits que le souscripteur pourra exercer, en moins prenant sur la masse à partager. Il doit logiquement en résulter les conséquences suivantes.

32. - **Le produit de rachat n'entre pas dans l'actif indivis** . Si la créance de rachat figurait dans l'indivision post-communautaire, alors le produit du rachat demandé après la dissolution de la communauté accroîtrait évidemment l'actif de l'indivision. Tel ne peut pas être le cas, dans l'hypothèse où

ne figure dans l'indivision post-communautaire que la valeur du droit de rachat, indépendamment de la créance elle-même. Le produit du rachat doit, dans ce cas, être délivré entre les mains du souscripteur, qui demeure comptable envers l'indivision de la valeur économique du droit de rachat appréciée au jour de la dissolution. En effet, celui-ci ne pourrait tomber dans l'actif indivis qu'en application d'un mécanisme de subrogation réelle. Or, selon l'article 815-10 du Code civil, « *Sont de plein droit indivis, par l'effet d'une subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des biens indivis, ainsi que les biens acquis, avec le consentement de l'ensemble des indivisaires, en emploi ou remploi des biens indivis* ». Aucune subrogation réelle ne semble envisageable en l'espèce, puisque d'une part, la valeur de rachat n'est pas un bien que le produit de rachat remplacerait, d'autre part, la prise en compte de la valeur au jour de la communauté semble nécessairement bloquer la mise en œuvre du mécanisme de subrogation réelle.

33. - La valorisation postérieure du contrat , même issue de primes versées pendant la communauté, n'est pas à prendre en compte lors du partage de l'indivision post communautaire. Toujours pour cette raison que la créance de rachat ne figure pas dans l'indivision.

34. - La valorisation du contrat résultant de primes versées après la dissolution de la communauté , n'oblige pas l'indivision à verser au souscripteur une indemnité, l'article 815-13 du Code civil^{Note 26} ne trouvant pas à s'appliquer.

35. - Les variations de valeur à la baisse du contrat résultant de la diminution de la valeur liquidative des unités de compte, ne sont pas non plus à prendre en compte.

36. - La valeur à prendre dans le partage de l'indivision est indépendante des garanties elles-mêmes . Par conséquent le dénouement du contrat pour cause de décès de l'assuré (dans l'hypothèse un tiers) ne fait pas disparaître cette valeur.

E. - Partage de la masse indivise

37. - Parce que le contrat d'assurance-vie n'est pas dans l'indivision, il n'est nul besoin de tenir compte de la situation du contrat au jour du partage. Que celui-ci soit encore en cours, ait été partiellement ou non racheté, soit dénoué au profit du souscripteur ou d'un tiers, la valeur constatée au jour de la dissolution de la communauté doit être inscrite en moins prenant dans le lot du souscripteur même si la

valeur du contrat, par la dépréciation des sous-jacents sur lesquels les primes ont été placées, est, au jour du partage, tombée à zéro.

Note 1 Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343 : Bull. civ. I, n° 95 ; JCP N 1992, II, p. 376, note Ph. Simler ; JCP N 1994, II, p. 69, note B. Abry ; Defrénois 1992, art. 35349, obs. G. Champenois. - Cass. 1re civ., 19 avr. 2005, n° 02-10.985 : Bull. civ. I, n° 189 ; JCP N 2005, n° 23, act. 276 ; RJPF 2005, 9/20, obs. Fr. Vauvillé. - Cass. 1re civ., 8 oct. 2008, n° 06-13.744. - Cass 1re civ, 9 juill. 2014, n° 13-18.583.

Note 2 C. Beguin, Les contrats d'assurance sur la vie et le droit patrimonial de la famille, Y. Lequette (ss dir.) : Thèse Paris II, 2011, p. 664.

Note 3 Cass. 1re civ., 28 avr. 1998 : RGDA 1998, p. 309, note Bigot.

Note 4 Ph. Delmas Saint-Hilaire, 2009-2010 : L'assurance-vie dans tous ses états ! : Dr. et patrimoine 2011, n° 201.

Note 5 Souligné par nous.

Note 6 Cass. crim., 20 avr. 2017, n° 16-82.842.

Note 7 Cass. com., 9 juill. 2015, n° 15-40.017, QPC.

Note 8 BOI-REC-FORCE-30-30-20170828, § 364.

Note 9 Cass 1re civ., 19 avr. 2005, n° 19-04-2005, préc. note n° 1.

Note 10 Cass. 1re civ., 16 juill. 1998, n° 96-21.011 : Bull. civ. I, n° 249 ; JCP G 1999, I, 154, n° 13, obs. A. Tisserand ; Defrénois 1998, p. 1469, obs. G. Champenois. - Cass. 1re civ., 7 avr. 1998, n° 96-15.358 : Bull. civ. I, n° 138 ; JCP G 1998, I, 183, n° 6, obs. A. Tisserand ; JCP N 1999, 320, note Schaeffer ; Defrénois 1998, p. 1469, obs. G. Champenois ; Dr. famille 1998, n° 120, note B. Beignier ; RTD civ. 1998, p. 712, obs. J. Patarin ; RTD civ. 1999, p. 174, obs. B. Vareille.

Note 11 Cass. 1re civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343. - Cass. 1re civ., 15 mai 2013, n° 11-25.364.

Note 12 Cass. 1re civ., 15 mai 2013, préc. note n° 12.

Note 13 Cass. 1re civ., 22 oct. 2014, n° 12-29.265: mais attendu qu'à la dissolution de la communauté, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut en disposer seul et que ces parts doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage.

Note 14 Ou encore d'une pharmacie.

Note 15 B. Vareille, Communauté et opérations en cours non dénouées : JCP N 2009, 1187, n° 9.

Note 16 Cass. 1re civ., 19 avr. 2005, n° 19-04.2005.

Note 17 En ce sens, C. Beguin, préc. note n° 2, p. 667.

Note 18 Ce qui peut être le cas de contrats euro-croissance ou auparavant de contrats euro-diversifiés.

Note 19 La solution ne devrait pas être la même en revanche, pour les clauses d'indisponibilité temporaire, puisque, dans ce cas, le souscripteur, se retrouve, avec l'expiration du temps pour lequel cette indisponibilité a été pensée, dans la même situation que le souscripteur d'un contrat dont le rachat est libre. La valeur à prendre en compte dans ce cas est égale à la valeur de rachat.

Note 20 On ne peut tirer argument en sens contraire de la doctrine de la Cour de cassation selon laquelle les clauses d'inaliénabilité ne peuvent pas être invoquées par le contribuable pour minorer la valeur vénale du bien supportant les droits de mutation (Cass. com., 11 sept. 2012, n° 11-21.234). En effet, outre que cette jurisprudence s'exprime en matière fiscale, elle n'est pas transposable car la communauté ne s'est enrichie d'aucun bien.

Note 21 Par exemple pour des rachats programmés à la hauteur des rendements du contrat.

Note 22 En sens contraire, F. Lucet, Le sort des contrats d'assurance-vie non dénoués lors de la dissolution de la communauté : clause bénéficiaire acceptée et droits de succession : Defrénois 1995, art. 36172, p. 1212.

Note 23 V. par ex., F. Sauvage, L'assurance-vie et le patrimoine de la famille : RGDA 1997, p. 13, spéc. n° 51. - A Trécases, Assurance-vie et droit des régimes matrimoniaux : Thèse Montpellier, 2007, n° 547.

Note 24 Par ex. S. Hovasse, Assurance-vie et régime de communauté : JCP N 2001, spéc. p. 1470. - N. Petroni-Maudière, L'articulation des règles de l'assurance-vie avec les règles du régime matrimonial : LPA 3 juin 2014, p. 66, spéc. n° 33.

Note 25 H. Lemaire, Libre propos : JCP N 2017, n° 45, act. 926.

Note 26 « Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation ».